



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 64/149, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-cinquième session, sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

On y trouvera un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant des traités concernant la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'un résumé des faits nouveaux relatifs à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme. On y trouvera aussi un renvoi à l'avis consultatif récemment rendu par la Cour internationale de Justice sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo adoptée le 17 février 2008.

* A/65/150.



I. Introduction

1. Dans la résolution 64/149 qu'elle a adoptée le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères et demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 6 de la résolution 64/149.

2. Le présent rapport résume les principaux faits nouveaux en rapport avec l'autodétermination qui sont intervenus dans le cadre des différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il présente notamment les observations finales que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont récemment formulées à l'issue de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant l'application du droit des peuples à l'autodétermination garanti par l'article premier de ces deux instruments. Le présent rapport comporte en outre un résumé des éléments nouveaux qui ressortaient de l'examen de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination par le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session extraordinaire ainsi qu'à ses douzième, treizième et quatorzième sessions ordinaires. Enfin, au titre des faits nouveaux entrant dans le champ d'application de la résolution 64/169, il est fait mention de l'avis consultatif rendu le 22 juillet 2010 par la Cour internationale de Justice sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo adoptée le 17 février 2008.

II. Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels

3. Le principe d'autodétermination est consacré au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la même disposition du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 3 du même article de ces deux instruments impose aux États parties, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, l'obligation de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

4. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont traité de la question du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre de leur examen des rapports périodiques des États parties qui leur ont été soumis en application, respectivement, de

l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en s'intéressant essentiellement au paragraphe 2 de l'article 1 des deux pactes, qui insiste sur un aspect particulier de la composante économique du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir leur droit, pour atteindre leurs fins, de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Les observations finales correspondantes sont présentées ci-après.

A. Observations finales du Comité des droits de l'homme

5. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme a abordé différentes questions relatives au droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la République-Unie de Tanzanie concernant les peuples autochtones.

6. Dans ses observations finales sur l'Argentine adoptées en mars 2010, le Comité s'est inquiété des informations faisant état de violences subies par des groupes autochtones, qui auraient aussi été expulsés de force de leurs terres ancestrales dans plusieurs provinces, pour des raisons liées au contrôle des ressources naturelles (art. 26 et 27 du Pacte). L'État partie a été invité à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux expulsions forcées et garantir la propriété communautaire des peuples autochtones s'il y a lieu. À ce propos, le Comité a exhorté l'Argentine à redoubler d'efforts pour exécuter le programme de relevé cadastral des terres communautaires autochtones, et à poursuivre et sanctionner les responsables des actes de violence susmentionnés (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 25).

7. Dans ses observations finales sur l'Australie adoptées en mai 2009, le Comité, tout en prenant note du processus de consultation lancé par l'État partie pour créer un organe représentatif national autochtone destiné à remplacer la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres abolie en 2004, est resté préoccupé par le fait que les autochtones n'étaient pas suffisamment consultés durant le processus de décision pour ce qui est des questions touchant leurs droits (art. 2, 25, 26 et 27). Le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts aux fins d'une concertation effective avec les autochtones s'agissant de la prise de décisions dans tous les domaines qui ont une incidence sur leurs droits, et de créer un organe représentatif autochtone national doté des ressources voulues (CCPR/C/AUS/CO/5, par. 13).

8. Le Comité, tout en notant avec satisfaction que l'État partie a donné suite à certaines des recommandations formulées par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances dans son rapport intitulé « Bringing Them Home », a regretté qu'il n'ait pas dédommagé les victimes des mesures imposées aux « générations volées », notamment en les indemnisant (art. 2, 24, 26 et 27).

9. Le Comité a appelé l'État partie à adopter un mécanisme national de portée générale pour s'assurer que les victimes des mesures imposées aux « générations volées » soient dédommagées comme il se doit, notamment au moyen d'une indemnisation (CCPR/C/AUS/CO/5, par. 15).

10. Le Comité, tout en se félicitant des récentes réformes, a en outre constaté avec préoccupation le coût élevé et la complexité de la présentation de recours au titre de la loi sur les titres de propriété des autochtones, et le caractère strict des règles de preuve applicables. Il a déploré l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité adoptées en 2000 (art. 2 et 27).

11. Le Comité a indiqué que « l'État partie devrait poursuivre les efforts engagés pour améliorer le fonctionnement du régime des titres autochtones, en consultation avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres » (CCPR/C/AUS/CO/5, par. 16).

12. Dans ses observations finales sur la Nouvelle-Zélande adoptées en avril 2010, le Comité a pris note du processus de négociation qui a été engagé en vue de la révision ou de l'abrogation éventuelle de la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, mais estime que la loi établit une discrimination contre les Maoris et met fin à leurs droits fonciers coutumiers sur l'estran et les fonds marins (art. 2, 26 et 27).

13. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour engager des consultations réelles avec des représentants de tous les groupes maoris au sujet de la révision en cours qui vise à modifier ou à abroger la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins. La période de consultation du public devrait en particulier, selon le Comité, être suffisamment longue pour permettre à tous les groupes maoris de faire connaître leur point de vue. En outre, eu égard à l'observation générale n° 23 du Comité (1994) relative à l'article 27, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'importance culturelle et religieuse de l'accès des Maoris à l'estran et aux fonds marins (CCPR/C/NZL/CO/5, par. 19).

14. Le Comité s'est félicité de l'initiative de réforme constitutionnelle entreprise par l'État partie qui vise également à améliorer l'application du Traité de Waitangi. Il a toutefois noté qu'à l'heure actuelle, le Traité ne faisait pas partie officiellement du droit interne, si bien qu'il était difficile pour les Maoris de l'invoquer devant les tribunaux. Le Comité s'est félicité également des efforts déployés par l'État partie pour régler les revendications historiques des Maoris au titre du Traité, mais s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, dans un cas particulier, l'État partie a mis fin aux consultations bien que certains groupes maoris aient déclaré que les règlements ne reflétaient pas de manière adéquate les droits de propriété tribale initiaux (art. 2, 26 et 27).

15. L'État partie a été invité à poursuivre ses efforts pour revoir le statut du Traité de Waitangi dans le système législatif interne, y compris l'opportunité de l'incorporer dans le droit interne, en consultation avec tous les groupes maoris. Il devrait en outre veiller à ce que les vues exprimées par les différents groupes maoris au cours des consultations tenues dans le contexte du processus de règlement des revendications historiques au titre du Traité soient dûment prises en compte (CCPR/C/NZL/CO/5, par. 20).

16. Dans ses observations finales sur la République-Unie de Tanzanie adoptées en août 2009, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie ne reconnaissait pas l'existence de peuples autochtones et de minorités sur son territoire. Il a également noté avec préoccupation les cas de communautés autochtones dont le mode de vie traditionnel aurait été perturbé par la mise en place de réserves de chasse et par d'autres projets (art. 26 et 27).

17. Le Comité a demandé à l'État partie de procéder sans plus attendre à une étude concernant les minorités et les communautés autochtones sur son territoire, et d'adopter une législation spécifique et des mesures spéciales pour protéger, préserver et promouvoir leur patrimoine culturel et leur mode de vie traditionnel. L'État partie devrait également consulter les communautés autochtones avant de créer des réserves de chasse, d'octroyer des permis de chasse ou de créer d'autres projets sur des terres « ancestrales » ou objet de litige (CCPR/C/TZA/CO/4, par. 26).

B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité des aspects pertinents du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur Madagascar, la République démocratique du Congo et le Tchad concernant les peuples autochtones.

19. Dans ses observations finales sur le Tchad qu'il a adoptées en décembre 2009, le Comité s'est dit inquiet des conséquences néfastes de l'exploitation des ressources naturelles, en particulier de l'extraction minière et de la prospection pétrolière menées sur les territoires autochtones, en violation du droit des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles.

20. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement et sur la société des activités économiques, notamment de l'extraction minière et de la prospection pétrolière, et de consulter les communautés concernées, afin de veiller à ce que ces activités ne privent pas les peuples autochtones du plein exercice de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (E/C.12/TCD/CO/3, par. 13).

21. Le Comité s'est dit également préoccupé par le système d'exploitation des ressources naturelles dans l'État partie qui affecte négativement la terre et les modes de vie des populations autochtones, les privant de la jouissance de droits associés à leur terre ancestrale et à leur identité culturelle. Le Comité a recommandé à cet égard que l'État partie adopte des mesures spécifiques pour protéger l'identité culturelle et la terre ancestrale de la population indigène (E/C.12/TCD/CO/3, par. 35).

22. Dans ses observations finales sur la République démocratique du Congo, adoptées en novembre 2009, le Comité s'est dit inquiet de ce que, malgré l'adoption d'un Code minier en 2002 et d'un plan minier en 2004, ainsi que le réexamen actuel de l'ensemble des contrats miniers, l'exploitation illégale et la mauvaise gestion des ressources naturelles de l'État partie se poursuivent, avec la complicité d'entreprises étrangères. Il a noté également avec une vive préoccupation que dans le Katanga, province très riche en ressources naturelles soumise à un contrôle effectif du Gouvernement, l'important secteur minier continuait d'être exploité au détriment des droits des populations de cette province, qui demeuraient extrêmement pauvres et privées des services sociaux et des infrastructures de base. Il s'est dit en outre préoccupé par l'absence de transparence caractérisant la révision actuelle des contrats miniers et l'octroi de nouveaux contrats à des entreprises étrangères,

notamment la concession exclusive accordée dans le domaine de l'extraction de l'uranium (art. 1.2).

23. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses ressources naturelles ne soient pas soumises à l'exploitation illégale et à la mauvaise gestion; de revoir sans tarder les contrats miniers d'une manière transparente et participative; d'abroger tous les contrats qui étaient au détriment du peuple congolais et de veiller à ce que les futurs contrats soient établis de manière transparente et publique. Le Comité a encouragé également l'État partie à mettre en œuvre l'initiative de transparence des industries extractives, dont il était un pays candidat depuis 2008, en particulier pour ce qui est de la publication régulière des recettes tirées du pétrole, du gaz et de l'activité minière sous la forme d'informations simples, complètes et à la portée du grand public. L'État partie devrait aussi adopter des mesures appropriées pour contrôler l'exportation des ressources minières et pour imposer des sanctions draconiennes à ceux qui font le commerce illicite des ressources naturelles. Le Comité a demandé en outre à l'État partie de faire en sorte que des recettes provenant du secteur minier soient allouées au développement de la province de Katanga et que ses habitants bénéficient de services sociaux et d'infrastructures de base de façon que leurs conditions de vie puissent s'améliorer (E/C.12/COD/CO/4, par. 13).

24. Le Comité a constaté avec préoccupation que, malgré l'adoption du Code forestier et un moratoire sur les concessions, le commerce illégal de bois et l'exploitation abusive des forêts du pays continuaient d'être préjudiciables à l'écologie et à la biodiversité et de porter atteinte aux droits des populations autochtones, en particulier les Pygmées, d'occuper leurs terres ancestrales et de gérer leurs forêts selon leurs pratiques traditionnelles. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les représentants des communautés autochtones n'avaient pas été invités à prendre part à la deuxième session de la commission interministérielle chargée de revoir les contrats d'exploitation forestière, alors même que cette session était consacrée à la signature de contrats entre les autorités locales et les compagnies d'exploitation forestière (art. 1.2).

25. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de faire respecter le moratoire sur les concessions jusqu'à ce que soit achevée l'opération de cartographie et de zonage et de veiller à ce que les futures concessions forestières ne privent pas les peuples autochtones de la jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles, mais qu'elles contribuent à la réduction de la pauvreté. L'État partie devrait faire en sorte que les projets forestiers soient axés sur la promotion des droits des peuples tributaires de la forêt et soient exécutés uniquement après la réalisation, en coopération avec les peuples concernés, d'études exhaustives visant à évaluer l'impact social, spirituel, culturel et écologique des activités prévues sur ces populations. Le Comité a encouragé l'État partie à envisager de ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (E/C.12/COD/CO/4, par. 14).

26. Le Comité a constaté avec préoccupation que les conflits liés à la terre, qui étaient au cœur du conflit de l'Ituri et demeuraient la source de conflits dans de nombreuses provinces, n'étaient toujours pas résolus et pouvaient, par conséquent, déboucher sur de nouvelles confrontations interethniques. Il s'est dit en particulier préoccupé par le fait que le processus de consultation visant à réviser le droit foncier, bien qu'annoncé dans le rapport de l'État partie, n'ait pas encore

officiellement commencé et qu'aucune autre initiative n'ait été prévue pour empêcher de futurs litiges fonciers. Il s'est dit en outre préoccupé par les nombreux cas de paysans chassés de leurs terres en raison d'opérations minières à Kijiba, Kaposhi, Ngaleshi, Kifunga et Chimanga (Katanga) (art. 1.2).

27. Le Comité a appelé l'État partie à lancer de toute urgence un processus de consultation dans le but de réviser le droit foncier en vigueur et garantir le régime foncier. En attendant l'adoption et l'application d'une telle loi, l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues, en consultation avec les autorités locales et régionales, pour résoudre les conflits fonciers en cours et prévenir d'autres litiges. Dans le cadre de ses efforts, l'État partie devrait envisager de financer les activités de sensibilisation et de médiation de la Commission foncière créée en février 2008 dans la province d'Ituri et de mettre en place dans les autres provinces des commissions foncières communautaires. L'État partie devrait également mener des enquêtes sur l'expulsion des paysans du Katanga, dédommager les intéressés et leur fournir d'autres terres agricoles (E/C.12/COD/CO/4, par. 15).

28. Le Comité s'est dit profondément inquiet de constater que l'exploitation systématique et abusive des ressources forestières dans l'État partie avait eu des conséquences néfastes pour les terres et le mode de vie de nombreux peuples autochtones, en particulier les Pygmées vivant dans la province de l'Équateur, entravant l'exercice de leurs droits ainsi que leur lien matériel et spirituel avec la nature, et en fin de compte, avec leur identité culturelle propre. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter une législation et des mesures visant à reconnaître le statut des Pygmées et des autres peuples autochtones vivant dans l'État partie, afin de protéger les terres ancestrales ainsi que l'identité culturelle propre de ces peuples (E/C.12/COD/CO/4, par. 36).

29. Dans ses observations finales sur Madagascar qu'il a adoptées en novembre 2009, le Comité a dit craindre que la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur l'investissement, qui permet l'acquisition de biens fonciers par des investisseurs, notamment à des fins agricoles, nuise à l'accès des paysans et des personnes vivant dans des zones rurales aux terres cultivables et à leurs ressources naturelles. Il a dit également qu'il craignait que pareille acquisition de biens fonciers n'entrave l'exercice par la population malgache de son droit à l'alimentation (art. 1).

30. Le Comité a recommandé à l'État partie d'envisager de réviser la loi n° 2007-036 et de faciliter l'acquisition de terres par des paysans et des personnes vivant dans les zones rurales, ainsi que leur accès aux ressources naturelles. Il a recommandé également à l'État partie d'engager un débat national sur l'investissement dans l'agriculture et de recueillir, avant toute passation de contrat avec des entreprises étrangères, le consentement libre et éclairé des personnes concernées (E/C.12/MDG/CO/2, par. 12).

31. Le Comité s'est dit préoccupé par l'exploitation systématique de la terre et des ressources naturelles qui influe sur le niveau de vie de la population malgache et de ses différents groupes ethniques, les empêchant de maintenir leurs liens culturels et sociaux avec leur environnement naturel et leurs terres ancestrales (art. 15).

32. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures et une législation propres à protéger les terres ancestrales et l'identité culturelle des différents groupes ethniques (E/C.12/MDG/CO/2, par. 33).

III. Examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination

33. À ses douzième, treizième et quatorzième sessions ordinaires, ainsi qu'à sa douzième session extraordinaire, le Conseil a abordé les questions liées au droit des peuples à l'autodétermination. On trouvera ci-après un résumé chronologique des faits nouveaux à cet égard.

34. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa douzième session ordinaire du 14 septembre au 12 octobre 2009. Le 29 septembre 2009, le juge Richard J. Goldstone a présenté le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹, au nom des membres de la Mission, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil.

35. La Mission a reconnu le droit à l'autodétermination que le peuple palestinien tient de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notant que le droit à l'autodétermination a un caractère *erga omnes*, de sorte que tous les États ont l'obligation d'en promouvoir la réalisation. La Commission a estimé que le droit à l'autodétermination revêtait une importance particulière dans le contexte des événements récents et des hostilités militaires dans la région car ceux-ci ne constituent qu'un épisode de la longue occupation du territoire palestinien².

36. La Mission a également évoqué le droit à l'autodétermination sous l'angle de son application à la définition du statut de combattant et de son impact sur le principe de distinction. Elle a souligné à cet égard qu'en droit international, et en particulier au regard du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, tout acte de résistance mené dans le contexte du droit à l'autodétermination doit être dans le plein respect des autres droits de l'homme et du droit international humanitaire³.

37. Dans ses observations finales, la Mission d'établissement des faits a reconnu que pour autant que les restrictions de la liberté de circulation et d'accès, la présence de colonies et de l'infrastructure connexe, la politique de peuplement appliquée à Jérusalem et dans la zone C, et la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie faisaient obstacle à la création d'un État palestinien viable, souverain et sans discontinuité territoriale, elles allaient à l'encontre du droit à l'autodétermination, lequel est un principe de *jus cogens*⁴. La Mission a souligné en outre que les Palestiniens avaient le droit de décider librement de leur système politique et économique, y compris celui de résister au déni par la force de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de vivre, dans la paix et la liberté, dans leur propre État⁵.

38. À la même session également, le Conseil a réaffirmé le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur

¹ A/HRC/12/48.

² Ibid., par. 269 et 1842.

³ Ibid., par. 308.

⁴ Ibid., par. 1549.

⁵ Ibid., par. 1875 et 1908.

statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel (résolution 12/22).

39. La douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue les 15 et 16 octobre pour examiner la « situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». À l'issue de la session extraordinaire, le Conseil a adopté le 21 octobre 2009 la résolution S-12/1, intitulée « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » dans laquelle, à la section A, il a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009 et dans le contexte de ses rapports périodiques, de surveiller la situation en ce qui concerne le respect par Israël, Puissance occupante, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans Jérusalem-Est et dans ses alentours.

40. Tout en avalisant les recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits¹, le Conseil a invité instamment toutes les parties concernées, y compris les organes des Nations Unies, à en assurer l'application conformément à leurs mandats respectifs et a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la Mission d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session et a prié en outre le Secrétaire général de l'ONU de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application de ces recommandations. Dans la même résolution, le Conseil a fait siennes les recommandations contenues dans le premier rapport périodique de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'application de sa résolution S-9/1⁶ et a engagé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs. En outre, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été priée de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application de la résolution.

41. À sa treizième session qui s'est tenue du 1^{er} au 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point 7 de l'ordre du jour et a adopté la résolution 13/6 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁷ dans laquelle il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même et a invité instamment tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

42. Le point 7 de l'ordre du jour (situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés) a été examiné le 14 juin 2010 par le Conseil des droits de l'homme. Au cours du dialogue interactif qui a suivi la présentation de son rapport, le Rapporteur spécial a souligné que l'occupation israélienne prolongée des territoires palestiniens avait gravement nui au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et que l'occupation constituerait une annexion de fait des territoires palestiniens. Dans la section de son rapport intitulée « Le plan israélien dit des priorités nationales régionales », le Rapporteur spécial s'est dit très préoccupé par les conséquences qu'aurait le plan susmentionné sur la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien⁸.

⁶ A/HRC/12/37.

⁷ A/HRC/RES/13/6.

⁸ A/HRC/13/53/Rev.1, par. 25.

IV. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo

43. Dans plusieurs décisions et avis consultatifs, la Cour internationale de Justice a apporté des précisions sur certains aspects du droit à l'autodétermination. Récemment, le 22 juillet 2010, la Cour a rendu un avis consultatif sur la licéité de la déclaration d'indépendance proclamée unilatéralement par le Kosovo. La Cour a estimé que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 ne violait ni le droit international général, ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ni le cadre constitutionnel adopté en vertu des règlements promulgués par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

44. À la demande de la Serbie, l'Assemblée générale avait demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 était conforme au droit international. La Cour a noté que la question était précise et qu'elle ne portait pas sur les conséquences juridiques de la déclaration en cause. En particulier, la Cour n'était pas priée de dire si le Kosovo avait ou non accédé à la qualité d'État, ni de se prononcer sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo comme État indépendant par certains États.

45. Dans ses délibérations, la Cour a fait remarquer que les déclarations d'indépendance avaient été nombreuses en dehors du contexte de la réalisation du droit à l'indépendance, qui avait évolué au regard du droit international pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères et a estimé que « la pratique des États dans ces derniers cas ne révélait pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites »⁹.

V. Conclusion

46. Le droit à l'autodétermination est inscrit dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme s'emploient à faire appliquer ce droit. La Cour internationale de Justice a précisé les contours de ce droit dans plusieurs des avis consultatifs qu'elle a rendus.

⁹ A/64/881, par. 79.